

tr'autres l'Imprimé qu'ils ont à la main, & dont ils sont avertis qu'on se sert actuellement comme d'un flambeau de discorde, soit pour fomenter des divisions & des troubles qu'il est si important de calmer, soit pour rallumer des emportemens séditieux, dont le scandale fut condamné par la Cour dès l'année 1726.

Que ce Libelle est en aparence de l'année suivante, mais que ce n'est que depuis peu qu'il a paru sous leurs yeux ; soit que l'Autorité de l'Arrêt de la Cour l'ait retenu quelque tems dans l'obscurité, soit peut-être qu'on ait affecté de déguiser l'année de l'impression.

Que n'auroient ils point à dire de ce qu'il contient de contraire à l'ordre public, & aux maximes les plus inviolables du Royaume? Son venin se manifeste par le titre seul: c'est une Réfutation de l'opinion de plusieurs Catholiques de France, qu'on peut toujours communiquer licitement, quant au Spirituel, avec les ennemis de la Constitution *Unigenitus*, tant qu'ils sont conservés dans la juridiction, & tolérés de l'Eglise (ainsi qu'ils le suposent) & qu'ils n'en sont pas séparés, ni nommément excommuniés: Réfutation que l'on affecte d'attribuer par ce même titre à un Avocat; que pour faire sentir les excès où se porte le corps de l'ouvrage, c'est assez de dire qu'entre les effets du zele de nos Peres contre l'Hereſie, il celebre une funeste journée * qu'il seroit à souhaiter qu'on pût effacer pour jamais de nos Annales.

Qu'à cet ouvrage criminel ils croyent devoir en joindre un autre non moins condamnable. Que c'est un Imprimé en forme de Lettre, qu'on a la temerité d'adresser aux Ministres Etrangers assemblés à Soissons pour les interêts de l'Europe. Que les Auteurs inconnus de cette Lettre semblent adopter un nom de parti, & que soumis aux Loix de l'Etat par le titre de Su-

jets

* Le Massacre de la St. Barthelemi, sous le Règne de Charles IX.